

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HYPERION MATERIALS & TECHNOLOGIES (FRANCE) S.A.S

BP 65
38100 Grenoble

Références : 20240916-RAP-RA-8

Code AIOT : 0006102955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement HYPERION MATERIALS & TECHNOLOGIES (FRANCE) S.A.S implanté 54 avenue Rhin et Danube CS 90065 38000 Grenoble. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 portant sur les plans d'opérations internes des établissements classés Seveso Seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERION MATERIALS & TECHNOLOGIES (FRANCE) S.A.S
- 54 avenue Rhin et Danube CS 90065 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006102955
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Intégré au groupe SANDVICK jusqu'en 2017 puis vendu au groupe HYPERION, l'établissement HYPERION Materials and Technologies SAS (HYPERION MT) de Grenoble est un établissement classé sous le régime de l'autorisation SEVESO seuil bas et dont les activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux (AP) n°2003.04764 du 13 mai 2003, n°2009.03506 du 25 mai 2009 et n°DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018.

Le groupe HYPERION fabrique des outils en carbure de tungstène, outillages mécaniques et pièces de mécanique de précision. Elle est également un des plus gros fabricants mondiaux de poudre pour carbures métalliques afin de satisfaire les besoins de son propre groupe et ceux de ses clients. L'unité HYPERION MT de Grenoble est basée à proximité du centre-ville de Grenoble et est spécialisée dans la fabrication de mélanges prêts à l'emploi pour matériaux durs (poudre de carbure métallique) préparés à partir de poudres métalliques (carbure de tungstène, cobalt, nickel, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Préfectoral du 13/05/2003, article 2.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenu du POI 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	6 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Test du POI	Arrêté Préfectoral du 13/05/2003, article 2.6.3	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site opère, depuis mi-2023, un travail important visant à améliorer la sécurité de son site. Le POI est notamment en cours de mise à jour au moment de la visite d'inspection. La nouvelle version, encore en version de travail, a été présentée en séance. Outre la mise à jour des éléments présents, la future version du POI intègre également les démarches mises en œuvre depuis 2023 notamment concernant la stratégie de prélèvements environnementaux lors d'un accident ou la refonte de l'organisation de la cellule de crise (redéfinition des rôles et actions). L'exploitant a également identifié un besoin important de formation de l'ensemble de son personnel aux procédures d'urgences prévues par le POI.

L'inspection a permis d'identifier des éléments qui n'étaient pas encore pris en compte comme la définition des moyens de nettoyage et de remise en état du site après accident ou l'état des stocks.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder sous 6 mois :

- A la mise à jour de son POI selon le format présenté à l'administration et en répondant aux écarts constatés,
- A la formation de l'ensemble de son personnel sur les thématiques des procédures d'urgences (évacuation, confinement et fonction POI)
- A la mise à jour quotidienne de son état des stocks pour les matières dangereuses et d'assurer sa disponibilité 24h/24, 7j/7 même en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2003, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée :
Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : L'AP du 13/05/2003 impose à l'article 2.6.3, une mise à jour annuelle du POI de l'établissement. La dernière version du POI transmis à l'inspection date d'avril 2023. L'inspection a noté des données erronées notamment les noms mentionnés dans le paragraphe « Qui contacter ? » qui ne font plus partie de l'entreprise. L'exploitant a indiqué en séance que le POI est en cours de mise à jour afin d'intégrer les mouvements de personnel et de revoir l'organisation de la cellule de crise. La version de travail a été présentée lors de l'inspection, notamment le nouveau schéma d'alerte, les nouvelles fonctions POI avec leur attribution et les fiches réflexes associées à ces fonctions. Une réflexion est également en cours pour améliorer l'organisation de la salle POI qui est partagée avec la société

UMICORE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être mis à jour afin d'intégrer les derniers mouvements de personnels ainsi que les différents écarts constatés dans le présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2003, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée :

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Constats :

L'AP du 13/05/2003 impose à l'article 2.6.3 un exercice annuel en liaison avec les sapeurs pompiers.

Un exercice avec intervention des pompiers a été réalisé en 2021 et en 2023. L'exploitant informe l'administration que le plan ETARE de l'établissement est actuellement en cours de mise à jour avec les pompiers. Les comptes-rendus des exercices ayant donné lieu au montage de la cellule de crise (2021, 2022, 2023) ne mentionnent pas si les pompiers ont été prévenus dans le cadre du déploiement du schéma d'alerte.

Les plans d'actions mis en place à l'issue des exercices ont permis de traiter les points suivants :

- Amélioration des moyens de communication de la cellule de crise avec le terrain et les pompiers ;
- Modification de la bouteille d'acétylène vers un format plus petit et transportable. Cependant, il n'est pas fait mention de la conduite à tenir concernant cette bouteille en cas d'incendie ;
- Création d'un formulaire « exercice de communication » à destination de la fonction communication.

Des réflexions sont en cours afin d'améliorer le recensement des personnes sur site et au point de rassemblement ou salle de confinement.

L'inspection propose que les fonctions POI occupées par les personnes présentes soient notées dans les comptes-rendus afin de pouvoir s'assurer du roulement des personnes sur les différents rôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
--

Thème(s) : Risques accidentels, Formation
--

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le POI indique que l'ensemble du personnel peut être amené à intervenir en première intervention. Dans cette optique, l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Il y a également 1 SST au minimum par équipe.

Les comptes-rendus d'exercice mentionnent souvent des axes de progrès sur la formation de l'ensemble du personnel (ayant ou non une fonction définie dans le POI). En 2022, cet axe de progrès s'expliquait par la modification du rythme de travail et le passage en 5*8. Cette piste d'amélioration a également été reprise dans le dernier compte-rendu de l'exercice d'évacuation de juillet 2024.

L'exploitant a indiqué que le module de formation est en cours de mise à jour et d'adaptation pour former les personnes amenées à tenir un rôle dans le POI mais également l'ensemble du personnel car il est amené à évacuer ou à se confiner. Les supports de formation (en cours d'élaboration) ont été présentés en séance. L'organisation de l'évacuation du bâtiment a également été modifiée avec la mise en place de serre-file par étage et d'un responsable d'évacuation (fonction POI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant devra procéder à la formation de l'ensemble de ses salariés aux procédures et interventions prévues dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contenu du POI 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'ensemble des points de l'article a été regardé par l'inspection. Il en ressort les remarques suivantes :

La nouvelle organisation du POI répond aux points a) et b).

Le compte-rendu de l'exercice d'octobre 2022 portant sur un nuage toxique en provenance d'UMICORE montre que les salles de confinement prévues par l'exploitant ne présentent pas les garanties suffisantes d'efficacité et qu'il est compliqué de savoir qui y est entré. De plus, à contrario de ce qui est écrit dans le POI, le site ne dispose pas de sirène spécifique pour prévenir d'une nécessité de confinement. C'est un membre du personnel qui doit faire le tour du bâtiment pour prévenir les salariés. Il n'est pas affiché sur le site de consignes pour ce cas spécifique et les salles de confinement ne sont pas identifiées sur les plans du POI. Cette situation nécessite une étude approfondie pour définir une stratégie de confinement efficace.

La fiche réflexe des fonctions communications et DOI, ne prévoit qu'une communication initiale sur l'accident auprès de l'Administration. L'exploitant doit prévoir de maintenir informé l'Administration de l'évolution du sinistre et pas seulement de son occurrence. L'inspection informe l'exploitant de l'existence d'un numéro d'astreinte DREAL en dehors des heures ouvrées : 06.87.86.61.69. Ces informations doivent être ajoutées et les mentions relatives au fax doivent être remplacées par l'adresse mail de l'UD de l'Isère.

Le plan des locaux doit également identifier les salles de confinement.

Le POI doit faire mention de l'état des stocks du site, ce qui n'est pas le cas. A ce sujet, se reporter au point de contrôle « Etat des stocks » ci-après.

La nouvelle organisation POI prévoit la séparation des fonctions communication, secrétariat et accueil des pompiers qui va dans le sens d'une bonne coordination exploitant/pompiers et d'une bonne traçabilité des actions engagées.

L'annuaire ne contient pas le contact de certains ERP pourtant proche du site (Ecole d'infirmière, caserne CRS, groupe scolaire...).

Concernant les points i) et j) voir point de contrôle suivant « Contenu du POI 2/2»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du POI devra contenir :

- les informations concernant les mesures d'alerte nuage toxique et les modalités de confinement du personnel,
- la mise à jour de l'annuaire avec notamment, le numéro d'astreinte de la DREAL et les contacts des ERP identifiés sur le plan du chapitre 2,
- les plans du site faisant apparaître les salles de confinement,
- la mention aux modalités d'accès à l'état des stocks du site,
- la mention de tenir informer l'Administration de l'évolution du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI en version avril 2023 ne présente rien concernant les prélèvements environnementaux ou la remise en état du site après sinistre.

La version en cours de mise à jour présentée en séance, intègre l'étude menée par l'APAVE en janvier 2023 concernant la composition des fumées d'incendie et la stratégie de prélèvements à mettre en œuvre. L'exploitant indique avoir contracté depuis août 2023 et pour une durée de 3 ans, avec la société SOCOTEC, une prestation de déplacement pour prélèvements en cas d'accident (comprenant la fourniture de la main d'œuvre et du matériel). Ce contrat est commun avec la société UMICORE. Le contrat indique que la société SOCOTEC est mobilisable 24h/24 et 7j/7 dans un délai maximal de 4h. Le dossier d'intervention identifie les produits à analyser selon la matrice (air et eau), les plans des points de prélèvements (eau et air) en cas de vents dominants et dans les autres cas de vents.

L'exploitant indique que rien n'a encore été menée concernant les moyens à mettre en œuvre après un accident pour permettre le nettoyage et la remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du POI devra contenir :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- les modalités de déclenchement du contrat d'assistance SOCOTEC ainsi que les informations issues de l'étude APAVE concernant la composition des fumées et les stratégies de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Il existe une fiche scénario pour chaque scénario de l'étude de dangers et pour chaque risque environnemental identifié compte tenu des activités du site et de celles de son voisin UMICORE. Concernant la fiche scénario incendie, il n'est pas mentionné la nécessité de mise en place du ballon obturateur ou de la coupure des flux gaz, O2 et H2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches scénarios devront bien identifier l'ensemble des actions de mise en sécurité du site qui doivent être menées notamment celles mentionnées dans le chapitre 3 évaluation des risques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

L'exercice d'octobre 2021 portait sur un départ de feu électrique de nuit qui n'avait pas donné lieu au déclenchement du POI. La chaîne d'alerte interne avait cependant été mise en œuvre. L'exploitant indique avoir modifié le schéma d'alerte et de gréement de sa cellule de crise selon les différentes situations d'activités (en journées, de nuit ou week-end, et en jours fériés ou congés). Il est prévu un doublon pour chacune des fonctions mentionnées.

L'inspection indique à l'exploitant de porter une attention particulière au délai avant arrivée sur site de la fonction DOI dans le cas de figure des jours fériés ou de congés (fermeture de l'établissement).

Ce délai doit être caractérisé et si celui-ci s'avère incompatible avec une réaction rapide et un accueil des pompiers sur site, une mesure compensatoire doit être définie.

A noter également qu'il est fait mention dans le POI du logiciel Alermedia qui ne serait plus utilisé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI devra être mis à jour afin de supprimer la mention à Alertmédia et préciser le cas échéant

les mesures temporaires mises en œuvre dans l'attente de l'arrivée du DOI sur site en période jours fériés et congés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Un contrôle terrain des moyens suivants mentionnés dans le POI a été effectué:

- ballon obturateur à proximité de la zone de broyage
- boudins et produits absorbants de la station de traitement
- plaques des barrières anti-inondation des armoires électriques et pneumatiques des NIRO.

L'inspection n'a pas de remarques sur ces points

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui identifie par type de risques (phrase risque) et

gamme de produits, les quantités de produits présent sur le site. Il prend également en compte les produits non dangereux. Cet état des stocks est mis à jour hebdomadairement et accessible sur le réseau de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Procéder à la mise à jour quotidienne des informations concernant les matières dangereuses,
- Différencier pour chaque zone de stockage la quantité de produits,
- Rendre disponible l'état des stocks quelque soit le moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation,
- Ajouter un plan général des zones de stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois